



CONCOURS DE SURVEILLANT DU JARDIN 2021-2022

La date limite d'inscription est fixée au **vendredi 8 octobre 2021**.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (Cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 8 octobre 2021**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 18 heures**.

**Horaires d'ouverture de la direction des Ressources humaines
et de la Formation pour le dépôt des dossiers d'inscription**

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
(*sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire*)

**Aucune pièce ne sera acceptée
après la date de clôture des inscriptions.**

*Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours,
les candidats peuvent s'adresser à la :*

*Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat
15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06*

(☎ : 01.42.34.30.72 ou 01.42.34.30.86)

Internet : <http://www.senat.fr/emploi> - courriel : concours-sdj2021@senat.fr

SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS.....	3
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION.....	4
FONCTIONS.....	4
STATUT	5
CARRIÈRE.....	5
RÉMUNÉRATION	5
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR	6
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	7
PRÉINSCRIPTION EN LIGNE	7
DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	8
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION.....	9
PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES	11
EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS	12
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES.....	13
NATURE DES ÉPREUVES	14
ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ	14
ÉPREUVES D'ADMISSION	14
ANNEXES.....	16

CONCOURS DE SURVEILLANT DU JARDIN

Un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du Jardin, à compter du **1^{er} mars 2022**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- à **trois** pour le **concours externe** ;
- à un pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du Jardin dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} mars 2024**.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, **est attribué aux candidats du concours externe**.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS

Date limite d'inscription et de dépôt des candidatures	vendredi 8 octobre 2021
Épreuves d'admissibilité (lieu : Paris/petite couronne)	semaine du 15 novembre 2021
Épreuves d'admission (lieu : Paris/petite couronne).....	semaine du 10 janvier 2022
Prises de fonctions	échelonnées, à compter du 1 ^{er} mars 2022

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE – RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Les fonctionnaires du cadre des surveillants du Jardin sont placés sous l'autorité du directeur de l'Accueil et de la Sécurité.

Les surveillants du Jardin assurent des missions d'accueil du public et de surveillance dans le Jardin du Luxembourg (Paris, VI^e arrondissement).

Ils ont pour **missions essentielles** de :

- **porter aide et assistance aux promeneurs ;**
- **faire respecter le règlement du Jardin du Luxembourg et l'ordre public ;**
- **veiller à la conservation du domaine.**

Les surveillants du Jardin contribuent également à assurer le bon déroulement des cérémonies et événements qui se déroulent dans l'enceinte du Jardin.

En vertu de l'article 14 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, les surveillants du Jardin sont **agréés et assermentés**, à compter de leur titularisation, comme **agents de police judiciaire adjoints**. À ce titre, ils sont autorisés à constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions du règlement du Jardin du Luxembourg et font rapport à l'officier de police judiciaire compétent sur les crimes et délits qu'ils constatent.

Ils sont tenus au port d'un **uniforme** pendant leur temps de service.

Le Jardin du Luxembourg, qui dépend du Sénat, est ouvert au public durant la journée et tous les jours de l'année, **y compris les dimanches et les jours fériés**.

Les horaires de travail des surveillants du Jardin dépendent des horaires d'ouverture et de fermeture du Jardin, qui varient selon les saisons. **Les conditions d'exercice du métier impliquent notamment un travail en extérieur, avec marche et station debout prolongées.**

Compte tenu de leurs missions, il est attendu des surveillants du Jardin qu'ils fassent preuve notamment de :

- sens du service et disponibilité ;
- réactivité ;
- discernement ;
- maîtrise de soi ;
- capacité à faire preuve d'autorité ;
- capacité à s'adapter à des situations et interlocuteurs variés ;
- capacité à rendre compte à la hiérarchie ;
- intérêt pour le contact avec le public et le travail en équipe.

STATUT

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat et ont la qualité de **fonctionnaire de l'État**, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Les surveillants du Jardin doivent faire preuve d'une **probité** et d'une **intégrité** irréprochables. Ils sont soumis au **devoir de réserve**, à une stricte obligation de **neutralité** dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à une obligation absolue de **discrétion professionnelle** et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles déontologiques s'imposent à tous les fonctionnaires du Sénat et doivent conduire également à ce que les activités menées ou le comportement en dehors de l'exercice des fonctions ne soient pas en contradiction avec ces principes.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement, dès lors qu'elles ne sont pas liées à des fonctions de nature administrative, sont autorisées sous réserve des nécessités de service.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un **stage probatoire** d'une durée effective d'un an au moins. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des surveillants du Jardin comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Parmi les surveillants du Jardin ayant satisfait à des conditions de grade, certains peuvent, après une quinzaine d'années d'ancienneté au minimum, exercer des fonctions d'encadrement.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique. Pour le premier grade du cadre des surveillants du Jardin, les indices (indices nouveaux majorés) s'échelonnent de 243 à 384.

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs du Sénat compte tenu des sujétions particulières propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2021 ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire ne comportant pas de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- justifier, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des conditions suivantes :
 - Au moins trois années de services militaires actifs ;
 - Au moins trois années d'exercice professionnel dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes, en qualité d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique, ou en étant titulaire du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité, du certificat d'aptitude professionnelle d'agent de sécurité ou d'un titre ou certificat de qualification professionnelle de niveau équivalent dans le domaine concerné, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, agréé par arrêté du ministre de l'intérieur ou reconnu par un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre ou la Principauté de Monaco ;
 - Au moins trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa.

Le respect de certaines de ces conditions ne sera vérifié qu'au moment des épreuves d'admission. Les candidats doivent se reporter à la page 9 pour connaître la liste des pièces à fournir pour l'inscription.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.30.72 ou au 01.42.34.30.86.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription se déroule **en deux temps** :

- la saisie des données par le candidat dans le formulaire en ligne¹ ;
- le dépôt du dossier complet, retourné par courrier ou remis directement à la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 9).

PRÉINSCRIPTION EN LIGNE

L'inscription en ligne est possible **jusqu'au vendredi 8 octobre 2021 inclus**.

Nota : pour pouvoir recourir à la procédure d'inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat® Reader et d'une imprimante.

La procédure est la suivante :

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire d'inscription, disponible à partir de la page <https://www.senat.fr/emploi>.

Attention : les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.

- 2) Après vérification attentive des renseignements indiqués, vous devez certifier sur l'honneur leur exactitude, puis valider votre inscription.

Après validation de votre formulaire d'inscription, un **numéro d'identification** et un **code personnel** vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.

Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, jusqu'à la date limite d'inscription, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, en mentionnant votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.

Attention, la vérification automatique de votre formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de votre candidature. L'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, au vu notamment des justificatifs fournis.

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**. Les candidats utilisant la feuille de modification doivent veiller à **signer à la fois le formulaire d'inscription et cette feuille de modification**.

¹ Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au jeudi 7 octobre 2021 à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.30.72 – 30.86).

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. page 9) — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite ci-dessus mentionnée.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés, de signature ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 8 octobre 2021**, le cachet de la Poste faisant foi ; les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 8 octobre 2021 à 18 heures précises**². Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par la direction des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 12).

Nota : en cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription.

À cet effet, il leur est conseillé de déposer leur dossier ou de l'adresser par lettre suivie ou par lettre recommandée avec avis de réception.

² Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Ces horaires pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR LORS DE L'INSCRIPTION

Votre dossier d'inscription doit comporter :

1. **pour l'ensemble des candidats : le formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé,
2. **pour l'ensemble des candidats** : une **copie recto-verso** de la **carte nationale d'identité en cours de validité** ou du passeport électronique ou biométrique, ou un **certificat de nationalité** délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence ou une **déclaration de nationalité** dûment enregistrée ou une **ampliation du décret** de naturalisation ou de réintégration ou un **jugement** constatant l'appartenance à la nationalité française ;
3. **selon leur situation** :
 - 3.1. pour **les militaires**, soit une copie de l'état signalétique et des services visée par la hiérarchie, soit une copie du certificat de position militaire permettant de justifier d'au moins trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions ; ces documents doivent indiquer expressément la date de début des services actifs ;
 - 3.2. pour **les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'agent public ou de salarié d'une entreprise publique**, soit une attestation de l'employeur précisant le service d'affectation, soit un certificat de travail précisant le service d'affectation, soit une copie du contrat de travail précisant le service d'affectation assortie des premier et dernier bulletins de paie ; ces documents doivent permettre de justifier d'au moins trois années d'exercice professionnel dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes ;
 - 3.3. pour **les sapeurs-pompiers volontaires**, soit une copie du suivi de carrière visée par la hiérarchie, soit une copie de l'état signalétique et des services, soit une copie des arrêtés de nomination et de promotion accompagnée des premier et dernier bulletins d'indemnités ; ces documents doivent permettre de justifier d'au moins trois années de services actifs à la date de clôture des inscriptions ;
 - 3.4. pour les **candidats ne relevant pas des catégories 3.1. à 3.3.** :
 - une **copie du diplôme** du brevet professionnel d'agent technique de prévention et de sécurité, du certificat d'aptitude professionnelle d'agent de sécurité ou d'un titre ou certificat de qualification professionnelle de niveau équivalent dans le domaine concerné, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur ou reconnu par un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre ou la Principauté de Monaco ;
 - **et** une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail précisant le service d'affectation, **assortie** des premier et dernier bulletins de paie, permettant de justifier d'au moins trois années d'exercice professionnel dans des fonctions de surveillance, de sécurité ou de secours aux personnes.
4. pour **les candidats qui solliciteraient des aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap**, outre les pièces demandées pour tous les candidats, **une copie des justificatifs** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :
 - travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
 - victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions

régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats reconnus handicapés souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves de **déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions**. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves, ainsi que la date-limite pour la consultation médicale. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique). Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

Avant les épreuves d'admission, les **candidats déclarés admissibles** devront fournir à la direction des Ressources humaines et de la Formation :

1. pour les **candidats et candidates âgés de moins de 25 ans** à la date de clôture des inscriptions, une copie du **certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense**. À défaut de ce certificat, les candidat(e)s devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ;
2. la **fiche de renseignements individuelle** qui leur aura été préalablement fournie par la direction des Ressources humaines et de la Formation, dûment remplie et accompagnée d'une **photographie d'identité récente**. Cette fiche, ne faisant l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission ;
3. pour l'épreuve d'exercices physiques, un **certificat de non contre-indication à la pratique sportive** délivré par le médecin traitant du candidat ou, pour les candidats qui demandent à en être dispensés, un **certificat les déclarant inaptes** à cette épreuve, **délivré par le médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.

La demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera faite auprès des services compétents par la direction des Ressources humaines et de la Formation.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclarés admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires, pourront, sur présentation des justificatifs originaux et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2^{nde} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés, à concurrence de 140 € par nuitée et 25 € par repas à l'occasion du concours. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part de la direction des Ressources humaines et de la Formation : avant les épreuves d'admissibilité, puis avant les épreuves d'admission.

1. Après la clôture des inscriptions et avant la convocation des candidats aux épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation procédera à un examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :
 - si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
 - si, au regard des pièces justificatives, les candidats remplissent bien **les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle** pour concourir ;
 - si les candidats remplissent les conditions pour éventuellement bénéficier, à leur demande et dans les conditions indiquées ci-dessus (page 9), d'aménagements d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable. Dans les autres cas, vous recevrez **un courrier électronique confirmant votre inscription**.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue **trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour la première épreuve**, il vous appartiendrait de vous mettre sans délai en rapport avec la direction des Ressources humaines et de la Formation. **Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'examen, à ce stade, des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des renseignements fournis par les candidats. **L'envoi d'un courrier électronique de confirmation et de la convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des autres pièces justificatives** et du contrôle de l'ensemble des conditions pour concourir qui sera par la suite effectué pour chaque candidat déclaré admissible.

2. Après les résultats des épreuves d'admissibilité, la direction des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. page 11), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez pas vous présenter aux épreuves d'admission.

DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par le **règlement général des concours et examens organisés par le Sénat**, remis aux candidats lors de la première épreuve d'admissibilité, et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur **signature**.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard. L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne **l'exclusion** du concours.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** obtenue dans une épreuve obligatoire **est éliminatoire**.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Le jury établit le **classement général du concours** en ajoutant au total des points obtenus aux épreuves d'admissibilité, les points obtenus aux épreuves d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1. Épreuve de compréhension de texte *(durée : 1 heure – coefficient 1)*

Les candidats doivent répondre à des questions sur, ou en lien avec, un texte d'ordre général qui leur est proposé.

2. Épreuve de compte rendu *(durée : 1 heure – coefficient 2)*

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance visuellement, oralement ou par écrit.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

ÉPREUVES D'ADMISSION

1. Épreuve d'exercices physiques *(coefficient 2)*

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, course de demi-fond et natation.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe.

2. Épreuve orale facultative de langue vivante *(durée : 15 minutes – coefficient 1 - seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte)*

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien⁽³⁾.

3. Mise en situation collective *(durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)*

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

À partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises œuvre pour répondre à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

⁽³⁾ La demande de subir l'épreuve orale facultative de langue vivante et le choix de la langue vivante doivent être déterminés par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Ils ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des candidatures.

4. Entretien avec le jury (*durée : 20 minutes – coefficient 4*)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Jardin.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Un ou plusieurs inventaires de personnalité, non notés, seront renseignés par les candidats puis portés à la connaissance du jury avant l'entretien.

ANNEXES

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

Les résultats de l'épreuve d'exercices physiques sont appréciés en application des dispositions des règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Les candidats ainsi dispensés se voient attribuer d'office une note égale au total divisé par deux de la moyenne des notes obtenues par les candidats et de la note la plus basse. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si les conditions atmosphériques rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Conditions de déroulement de l'épreuve

- **Course de vitesse** : course individuelle, un seul essai.
- **Course de demi-fond** : course en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.
- **Natation** : nage libre, départ plongé, un seul essai.

BARÈME DES ÉPREUVES SPORTIVES

HOMMES				FEMMES			
Note	Course de vitesse 100 mètres	Course de demi-fond 1000 mètres	Natation 50 mètres	Note	Course de vitesse 60 mètres	Course de demi-fond 1000 mètres	Natation 50 mètres
20,0	12"7	3'00	31"	20,0	9"2	4'00	36"
19,5	12"8	3'04	32"	19,5	9"3	4'04	37"
19,0	12"9	3'08	33"	19,0	9"4	4'08	38"
18,5	13"0	3'12	34"	18,5	9"5	4'12	39"
18,0	13"1	3'16	35"	18,0	9"6	4'16	40"
17,5	13"2	3'20	36"	17,5	9"7	4'20	41"5
17,0	13"3	3'24	37"	17,0	9"8	4'24	43"
16,5	13"4	3'28	38"	16,5	9"9	4'28	44"5
16,0	13"5	3'32	39"	16,0	10"0	4'32	46"
15,5	13"6	3'36	40"	15,5	10"1	4'36	47"5
15,0	13"7	3'40	41"	15,0	10"2	4'40	49"
14,5	13"8	3'44	42"	14,5	10"3	4'44	50"5
14,0	13"9	3'48	43"	14,0	10"4	4'48	52"
13,5	14"0	3'52	44"	13,5	10"5	4'52	53"5
13,0	14"1	3'56	45"	13,0	10"6	4'56	55"
12,5	14"2	4'00	46"	12,5	10"7	5'00	56"5
12,0	14"3	4'04	47"	12,0	10"8	5'04	58"
11,5	14"4	4'08	48"	11,5	10"9	5'08	1'00
11,0	14"5	4'12	49"	11,0	11"0	5'12	1'02
10,5	14"6	4'16	50"5	10,5	11"1	5'16	1'04
10,0	14"7	4'20	52"	10,0	11"2	5'20	1'06
9,5	14"9	4'24	53"5	9,5	11"4	5'24	1'08
9,0	15"1	4'28	55"	9,0	11"6	5'28	1'10
8,5	15"3	4'32	56"5	8,5	11"8	5'32	1'12"5
8,0	15"5	4'36	58"	8,0	12"0	5'36	1'15
7,5	15"7	4'40	59"5	7,5	12"2	5'40	1'17"5
7,0	15"9	4'44	1'01	7,0	12"4	5'44	1'20
6,5	16"1	4'48	1'03	6,5	12"6	5'48	1'22"5
6,0	16"3	4'52	1'05	6,0	12"8	5'52	1'25
5,5	16"5	4'56	1'07	5,5	13"0	5'56	1'27"5
5,0	16"7	5'00	1'09	5,0	13"2	6'00	1'30
4,5	16"9	5'04	1'11	4,5	13"4	6'04	1'32"5
4,0	17"1	5'08	1'13	4,0	13"6	6'08	1'35
3,5	17"3	5'12	1'15	3,5	13"8	6'12	1'37"5
3,0	17"5	5'16	1'17	3,0	14"0	6'16	1'40
2,5	17"7	5'20	1'19	2,5	14"2	6'20	1'42"5
2,0	17"9	5'24	1'21	2,0	14"4	6'24	1'45
1,5	18"1	5'28	1'23	1,5	14"6	6'28	1'47"5
1,0	18"3	5'32	1'25	1,0	14"8	6'32	1'50
0,5	18"5	5'36	1'27	0,5	15"0	6'36	1'52"5



DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se soumettre aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est, soit distribué aux candidats, soit lu par un surveillant et, dans ce cas, les candidats peuvent en prendre connaissance individuellement. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort au début de l'épreuve et sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Pour les épreuves d'exercices physiques, sauf réglementation spécifique propre à chaque concours ou examen, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury ainsi que tout instrument de télécommunication ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies fournies par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent remettre une feuille de composition. Lorsque cette feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 8. – Dans les concours ou examens qui comportent une épreuve d'exercices physiques, l'appréciation des résultats est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La valeur des épreuves d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et éventuellement par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Une note peut leur être attribuée d'office, le cas échéant calculée selon les modalités prévues par le programme du concours. Il en est de même pour la note attribuée aux

candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate une fraude, tentative de fraude ou infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constatée continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury avant la proclamation des résultats, soit de la présélection, soit de la pré-admissibilité, soit de l'admissibilité, soit de l'admission.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD



Marianne BAY

ANNEXE

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (D.P. 1902.4.22)

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2. – *Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9.000 € ou à l'une de ces peines seulement.*

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – (Abrogé)

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.